

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT REXULTI® AVIS D'AUTORISATION

À toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré du REXULTI® à compter de février 2017 et qui ont développé des comportements compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions, ainsi qu'aux membres de leur famille

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. IGNORER LE PRÉSENT AVIS A DES EFFETS SUR VOS DROITS.

À QUI S'ADRESSE CET AVIS ?

Le présent avis est adressé à :

- 1) Toutes les personnes qui résident ou ont résidé au Canada, qui se sont fait prescrire et ont ingéré le médicament REXULTI® pendant la période du recours, à savoir à compter du 16 février 2017, et qui ont par la suite développé un ou plusieurs des comportements compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions suivants :
 - jeu compulsif;
 - hypersexualité;
 - frénésie alimentaire;
 - achats et/ou dépenses compulsifs; et
- 2) les membres de leur famille, leurs personnes à charge, leurs héritiers et leurs successions.

Le 3 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective nationale contre Otsuka Canada Pharmaceutical Inc. et Lundbeck Canada Inc.

Les demandeurs allèguent que REXULTI® cause des comportements compulsifs et des troubles du contrôle des impulsions, y compris le jeu compulsif, l'hypersexualité, les achats compulsifs et la frénésie alimentaire, et que les défenderesses ont omis d'avertir adéquatement les membres du groupe et leurs médecins de ce risque. Ils allèguent que les défenderesses n'ont pas mené de recherches et de tests adéquats concernant ces effets secondaires et qu'ils ont conspiré pour dissimuler les risques de ces effets secondaires néfastes aux membres de l'action collective. Il est également allégué que les manquements et les actes des défenderesses ont causé un préjudice aux membres du groupe.

L'action vise, entre autres, à obtenir des dommages-intérêts pour des dommages corporels et financiers ainsi que des dommages prétendument subis par les membres de la famille des personnes prenant du REXULTI®.

Les défenderesses nient ces allégations et la Cour supérieure n'a pas encore statué sur le bien-fondé de l'action collective.

PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE

Si vous vous êtes fait prescrire et avez ingéré REXULTI® après février 2017, vous êtes automatiquement inclus dans l'action et vous n'avez rien à faire pour l'instant. Vous n'avez pas besoin de prendre d'autres mesures pour vous joindre à cette action collective. En tant que membre du groupe, vous ne serez pas responsable des frais de justice si l'action collective est rejetée. Si l'action est accueillie favorablement et qu'un règlement ou un jugement est rendu, un autre avis sera publié avec tous les détails concernant les conditions du règlement ou du jugement.

Les membres du groupe qui ne s'excluent pas de l'action collective seront liés par les termes de tout jugement, qu'il soit favorable ou non, ou règlement, et ne seront pas autorisés à tenter une action individuelle contre les défenderesses pour tout élément factuel soulevé dans le cadre de l'action. Pour déterminer si vous avez droit à une part de la condamnation ou du règlement et, le cas échéant, le montant de votre part, il peut être nécessaire de procéder à une détermination individuelle. Vous aurez la possibilité de décider si vous souhaitez procéder à la détermination de votre droit individuel avant son commencement.

S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous avez le droit de vous exclure du recours collectif en transmettant un **formulaire d'exclusion** au greffe de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 15 mai 2024 aux coordonnées suivantes : Greffe de la Cour supérieure du Québec, Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6, Dossier de Cour no. 500-06-000948-188.

Le formulaire d'exclusion est disponible sur le site web des avocats du groupe au lien suivant: <https://www.rochongenova.com/current-class-action-cases/rexulti/>

QUI ME REPRÉSENTE ? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

Les demandeurs et les membres du groupe sont représentés par Rochon Genova LLP, qui agit sur la base d'une rémunération à pourcentage. Cela signifie que les honoraires d'avocat, les dépenses et les taxes applicables ne seront payables qu'en cas de succès de l'action. Rochon Genova LLP prend également en charge tous les dépenses encourues dans le cadre de l'action. En cas de succès de l'action, les avocats du groupe présenteront une demande à la Cour pour que leurs honoraires et dépenses soient approuvés. En tant que membre du groupe, vous n'aurez pas à payer de frais en cas d'échec de l'action.

Les avocats du groupe peuvent être contactés aux coordonnées ci-dessous :

Rochon Genova LLP
Barristers • Avocats
900-121 rue Richmond O.

Joel P. Rochon
Golnaz Nayerahmadi
Tél.: (416) 363-1867
contact@rochongenova.com

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Si vous avez des questions sur l'action collective canadienne concernant REXULTI® et/ou si vous souhaitez obtenir plus

d'informations sur cette action, vous pouvez contacter les avocats du groupe ou consulter l'avis détaillé disponible sur le site web des avocats du groupe.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.